



Ordre du Jour : Conseil Communautaire du 6 juillet 2021 à 20 h
Pôle Sportif André Clousier – LE NEUBOURG

Désignation du secrétaire de séance
Comptes rendus des conseils communautaires du 30 mars et 3 mai 2021
Décisions Président et Bureau

n°	DELIBERATIONS
ADMINISTRATION GENERALE	
n°1	PACTE DE GOUVERNANCE
DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE	
n°2 n°3	CONVENTION INITIALISATION CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) RECONDUCTION DU PARTENARIAT AVEC POLE EMPLOI (Convention non-financière 2021-2023)
DIRECTION AMENAGEMENT ET CADRE DE VIE	
n°4 n°5 n°6	<u>ASSAINISSEMENT – SPANC :</u> - ETUDE DE TRANSFERT COMPETENCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF - AVENANT REVISION DE ZONAGE ASSAINISSEMENT : Daubeuf la Campagne, Ste Colombe la Commanderie, Vitot - CONVENTION TRAVAUX DE RUISSELLEMENT Mesnil Péan – Bérengeville la Campagne
n°7	<u>URBANISME :</u> - CONVENTION DE DELEGATION DE L'INSTRUCTION ADS
n°8	<u>PREVENTION ET GESTION DES DECHETS :</u> - CITEO – APPEL A PROJET CONSIGNES DE TRI
RESSOURCES HUMAINES	
n°9 n°10	CREATIONS DE POSTES SUITE A AVANCEMENT DE GRADE ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL
FINANCES	
n°11 n°12 n°13	SYNDICAT LOUVIERS – PARTICIPATIONS 2021 SICOSSE EVREUX – PARTICIPATIONS 2021 ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1 ^{er} Janvier 2022
DIRECTION DES SERVICES A LA POPULATION	
n°14	PEDT – PLAN MERCREDI 2021-2024



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE ADMINISTRATION GENERALE

Objet : Pacte de gouvernance – Validation

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

La loi dite « engagement et proximité » du 27 décembre 2019 a pour objectif, entre autres, de renforcer les liens entre les intercommunalités et leurs communes membres. Pour cela, la loi offre la possibilité aux intercommunalités de rédiger un pacte de gouvernance.

Ce pacte est facultatif. Cependant, le législateur impose au conseil communautaire de débattre, après chaque renouvellement complet du conseil ou après chaque fusion ou scission d'intercommunalité, sur l'opportunité de la réalisation d'un pacte de gouvernance.

Lors du conseil communautaire du 14 décembre 2020, l'assemblée a décidé de procéder à la rédaction d'un pacte de gouvernance.

Lors de la conférence des maires du 16 mars 2021, il a été présenté le projet de pacte de gouvernance (cf. pièce annexe). Ce projet a été validé par les membres de la conférence des maires. Ensuite, il a été soumis à l'ensemble des communes membres qui ont eu deux mois, à compter du 25 mars 2021, pour émettre un avis.

Dans le délai imparti, la grande majorité des avis exprimés est favorable au projet.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'approuver le pacte de gouvernance annexé à la présente délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-11-2,

Vu la délibération du conseil communautaire n°2 du 14 décembre 2020 portant débat sur l'élaboration d'un pacte de gouvernance,

Vu le projet de pacte de gouvernance soumis aux communes le 25 mars 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le projet pacte de gouvernance annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

Objet : Convention d'initialisation Contrat de Relance et de Transition Ecologique

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Le gouvernement souhaite mobiliser tous les acteurs publics autour de la relance économique et de la transition écologique. Il propose donc aux collectivités du bloc communal une nouvelle méthode de contractualisation via un outil de perspective et de programmation : le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE).

Le CRTE du Pays du Neubourg est prévu à l'échelle de l'intercommunalité pour la durée des mandats locaux et se terminera donc en 2026.

L'Etat souhaite ainsi accompagner l'élaboration et la mise en œuvre d'un projet de territoire pour le Pays du Neubourg puis sa mise en œuvre opérationnelle. Le CRTE permettra aux communes et à la CDCPN de mobiliser des financements étatiques pour des projets s'inscrivant dans des domaines très variés et en lien avec les priorités de l'Etat que sont la transition écologique et la cohésion territoriale.

Afin d'engager la démarche de contractualisation avec l'Etat, il est proposé dans un premier temps de signer une convention d'initialisation, dont le projet est ici annexé et laquelle sera suivie de la convention définitive CRTE.

Cette convention d'initialisation identifie :

- les mesures de relance dont le territoire bénéficiera en amont de la signature du CRTE,
- les dispositifs contractuels et programmes en cours
- les modalités de gouvernance.

A terme, le CRTE intégrera puis remplacera l'ensemble des contrats locaux avec l'Etat et sera composé notamment :

- d'un diagnostic territorial (notamment environnemental),
- d'un projet de territoire décliné en orientations stratégiques,
- de fiches-actions par projet,
- d'une maquette financière (modifiée par avenants annuels).

Une revoyure annuelle du CRTE permettra aux services de l'Etat d'instruire les projets prêts à démarrer dans l'année, et, le cas échéant, de leur octroyer des financements. Fiches-projets et maquette financière seront donc modifiées annuellement.

Afin d'accompagner la CDCPN dans la finalisation de son projet de territoire et l'élaboration du CRTE, l'Etat lui a proposé de faire appel à un prestataire extérieur et de participer au coût de cette prestation.

Les deux démarches programmatiques que sont le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le CRTE ont des objectifs et thématiques similaires, chacune devant aboutir à un plan d'actions pour 6 ans. Aussi, afin de les mener de façon cohérente, il est proposé de coupler dans une seule consultation les prestations suivantes :

- Evaluation Environnementale Stratégique (EES) obligatoire pour le PCAET,
- Diagnostic territorial pour le CRTE,
- Projet de territoire pour le CRTE,
- Elaboration des modalités de concertation publique et mise en œuvre de cette concertation pour le PCAET et le CRTE.

Sous l'impulsion et le pilotage des élus du Pays du Neubourg, ces démarches leur permettront de définir les orientations stratégiques qu'ils souhaitent pour leur territoire.



Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1231-2,
Vu la loi n°2019-753 du 22 juillet 2019 relative à la création d'une agence nationale de la cohésion des territoires,
Vu la circulaire du Premier Ministre n°6231/SG du 20 novembre 2020 relative à l'élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique,
Vu l'avis favorable unanime de la commission Culture et Soutien à la Vie Locale (CSVL) en date du 18 mai 2021 concernant la proposition de rassembler les prestations concernant le CRTE et le PCAET,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire en date du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- approuve le projet convention d'initialisation annexé à la présente délibération,
- approuve le recours à un prestataire extérieur pour l'élaboration du diagnostic territorial et du projet de territoire pour le CRTE, pour l'Etude Environnementale Stratégique du PCAET et pour l'organisation de la concertation publique pour le PCAET et le CRTE ;
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.
- dit que les crédits sont inscrits au budget primitif 2021.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

OBJET : Reconduction du partenariat avec Pôle Emploi 2021-2023.

Rapporteur : Jean-Christophe PISANI

Rapport de présentation :

Dans le cadre de sa compétence "Développement Economique", la Communauté de Communes travaille sur la problématique "emploi" avec la volonté de rapprocher les entreprises en quête de nouveaux collaborateurs et les demandeurs d'emploi.

Pour faire face à un contexte économique difficile et « aider et accompagner les demandeurs d'emploi de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg dans leur projet de recherche d'emploi en vue du retour vers l'emploi durable », la Communauté de Communes a souhaité renforcer son action en faveur de l'emploi.

Dès 2013, la communauté de communes a donc mis en place, en partenariat avec Pôle Emploi et de manière expérimentale, une permanence mensuelle décentralisée. Le bilan de cette expérimentation étant très positif (accroissement du taux de placement, proximité renforcée avec les demandeurs d'emploi et mise en place de partenariat avec les acteurs économiques du territoire), il est proposé de renouveler ce partenariat sur deux années.

Cette initiative permet aux demandeurs d'emploi de notre territoire d'accéder plus facilement à des entretiens individuels et à des séances d'information collectives avec un conseiller de Pôle Emploi.

Les attentes, les besoins et les moyens humains et logistiques mis à disposition par les deux parties sont régis par une convention.

La Communauté de Communes s'engage à :

- faciliter, coordonner et planifier les différentes interventions des partenaires,
- organiser les comités de pilotage (conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention) et faire un compte-rendu à l'ensemble des partenaires,
- nommer un référent qui sera l'interlocuteur privilégié de la structure Pôle Emploi,
- mettre à disposition un lieu de réception (aux normes des Etablissements Recevant du Public) accessible aux horaires d'ouverture de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg, une ligne téléphonique, un rétroprojecteur, un accès à internet, une photocopieuse, un lieu de stockage, un espace où se restaurer.

Un comité de pilotage est chargé de l'évaluation du projet.

Il est proposé aux membres du Conseil Communautaire de signer la convention de partenariat avec le Pôle Emploi d'Evreux Brossolette pour la période juillet 2021- juin 2023.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis favorable de la commission développement économique,
Vu l'avis favorable du Bureau Communautaire du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide de signer la convention portant sur la coopération avec Pôle Emploi pour une durée allant de la date de signature de la convention jusqu'au 30 juin 2023,
- autorise le Président à signer la convention de partenariat avec Pôle Emploi et tous les documents y afférents.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Marché d'étude de transfert de la compétence assainissement collectif à la Communauté de Communes – Demande de subventions

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 indique un transfert obligatoire des compétences eau potable et assainissement collectif des communes aux communautés de communes au 1^{er} janvier 2020. Cependant, la loi du 3 août 2018 permet aux communes, sous réserve d'une minorité de blocage (20% des communes du territoire communautaire représentant 25% de la population), de décider du report du transfert au 1^{er} janvier 2026.

En juin 2019, les communes membres de la Communauté de Communes ont ainsi acté le report de la prise des compétences eau potable et assainissement collectif au 1^{er} janvier 2026, en faisant usage de la minorité de blocage. La législation autorise néanmoins la Communauté de Communes à prendre l'une ou l'autre des compétences (ou les 2) à tout moment entre 2020 et 2026, les compétences eau potable et assainissement collectif étant sécables.

Suite à la sollicitation de plusieurs Communes, une réflexion commence à s'engager sur l'éventuel transfert avant 2026 de la compétence assainissement collectif des Communes à la Communauté de Communes.

Cette prise de compétence n'est pas neutre financièrement, pour les Communes concernées et pour la Communauté de Communes. Elle nécessite une anticipation de nombreux mois à l'avance, afin d'être immédiatement opérationnel au démarrage de la prise de compétence.

Une étude d'impact préalable permettra de visualiser les futurs changements dans l'optique du transfert de compétence. Cette étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences financières, techniques et juridiques, administratives et organisationnelles d'un transfert à la Communauté de Communes.

Validée lors du vote du budget communautaire en mars 2021, l'étude sera réalisée en 2 tranches, à partir de septembre 2021 : une tranche ferme (diagnostic, choix d'un niveau de service, choix d'un scénario de transfert) d'une durée de 6 mois et une tranche optionnelle (accompagnement à la prise de compétence) d'une durée de 12 mois maximum.

La tranche optionnelle ne démarre pas forcément à l'issue de la tranche ferme. Cette période de transition entre les 2 tranches peut permettre aux élus, s'ils souhaitent le transfert de compétence, de débattre de la future date effective de la prise de compétence par la Communauté de Communes.

Une consultation a été lancée à cet effet. Après analyse des offres, il est constaté que l'entreprise COGITE a remis l'offre la mieux-disante pour la réalisation de l'étude, pour un montant de 41 865 euros TTC. Il est également proposé de solliciter les partenaires financiers habituels, Agence de l'Eau Seine-Normandie et Département de l'Eure, afin de pouvoir bénéficier de subventions dans le cadre de cette étude. L'étude pourrait être financée jusqu'à 80% du montant total HT.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe),
Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- émet un avis favorable quant à l'attribution dudit marché à l'entreprise COGITE pour la réalisation de l'étude de transfert de la compétence assainissement collectif à la communauté de communes,
- sollicite auprès de l'Agence de l'Eau, du Département de l'Eure et d'éventuels autres partenaires une subvention, d'un montant maximal, dans le cadre du financement de ladite étude,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les sommes sont inscrites au Budget Général 2021 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage – Révision de zonage assainissement – Avenant

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Les communes de Daubeuf-la-Campagne, Sainte-Colombe-la-Commanderie et Vitot ont délégué à la communauté de communes du Pays du Neubourg la maîtrise d'ouvrage du projet de révision du zonage assainissement de leur commune. Cette délégation a été actée à travers la signature de conventions entre chaque commune concernée et la Communauté de Communes. La Communauté de Communes est alors en charge de procéder à ce zonage pour le compte de ces communes et de solliciter les subventions auprès de l'Agence de l'Eau et du Département.

Toutefois au cours de l'exécution de ces conventions, il a été constaté plusieurs changements importants :

- une augmentation significative des coûts de l'enquête publique au regard du changement de la réglementation en la matière,
- un désengagement de l'Agence de l'Eau dans le financement des zonages d'assainissement des communes et plus particulièrement dans le financement des enquêtes publiques liées,
- la prise en compte de l'importance de la définition du zonage d'assainissement de ces communes dans le périmètre d'intervention de la Communauté de Communes en matière d'assainissement non collectif sur ces territoires.

Au regard de ces différents points, il est proposé de modifier la clé de répartition des charges liées à ces conventions. Il est proposé la clé de répartition des charges de la manière suivante : 25% du montant restant à charge revenant à la commune au titre de l'assainissement collectif, et 75 % du montant restant à charge revenant à la Communauté de Communes au titre de l'assainissement non collectif. Ainsi, il est proposé au Conseil Communautaire de procéder à la passation des avenants (cf. pièces annexes) pour les conventions passées avec les communes de Daubeuf-la-Campagne, Sainte-Colombe-la-Commanderie et Vitot.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code générales des collectivités territoriales, et notamment l'article L5214-16-1,
Vu la délibération de Bureau en date du 25 novembre 2015 portant sur la signature de conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage relatives à la révision du zonage d'assainissement avec les communes de Daubeuf-la-Campagne, Sainte-Colombe-la-Commanderie et Vitot.
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide les passations des avenants (cf. pièces annexes) aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage de révision du zonage assainissement des communes de Daubeuf-la-Campagne, Sainte-Colombe-la-Commanderie et Vitot, et portant sur la mise à jour de la participation financière à ces opérations,
- autorise le Président à signer les avenants aux conventions de délégation de maîtrise d'ouvrage et tout autre document afférent,
- dit que les sommes sont inscrites au Budget Général 2021 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE ASSAINISSEMENT

Objet : Travaux de ruissellement secteur Mesnil Péan – Bérengenville-la-Campagne

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

Le secteur du Mesnil Péan à Bérengenville-la-Campagne, situé sur le bassin versant de l'Iton, est régulièrement confronté à des problématiques d'inondations par ruissellement. Plus précisément, 3 habitations en entrée d'agglomération sont inondées le long de la Route Départementale 175.

Le stockage de l'eau de ruissellement n'étant pas envisageable en amont des habitations, il a donc été décidé de faire transiter l'eau par des canalisations au droit des habitations, puis de stocker l'eau en aval des habitations dans un second temps.

La Communauté de Communes est compétente en matière de ruissellement sur son territoire. Ces travaux étant localisés entièrement sur domaine public, il est donc possible de les réaliser en 2021, sans contraintes administratives liées au domaine privé (enquête publique, acquisition de terrain...).

La Commune, compétente en matière d'assainissement en travers de son territoire, souhaite également réaliser des travaux cette année dans ce même secteur. Les travaux ont ainsi un objectif double : l'aménagement de la voirie (pose de grilles, de bordures de trottoirs et de caniveaux) ainsi que la limitation des inondations. La concomitance des travaux permettra de plus de limiter les nuisances pour les usagers.

Afin de formaliser juridiquement les relations entre la Commune et la Communauté de Communes, il est proposé le montage d'une convention entre les 2 structures. Cette convention précise que la commune est maître d'ouvrage dans le cadre de l'opération, et que la Communauté de Communes lui délègue la maîtrise d'ouvrage de ces travaux de ruissellement.

La signature de cette convention implique que la Communauté de Communes assurera la prise en charge de l'ensemble des frais financiers liés au ruissellement dans le cadre des travaux, ainsi que la moitié des frais annexes (publicité éventuelle du marché, géomètre, constat d'huissier, frais installation de chantier...) liés au chantier.

Pour cela, une fois la réception des travaux validée par la commune et la commune et la Communauté de Communes, la Communauté de Communes procédera au remboursement des sommes qui lui incombent auprès de la commune.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire de signer la convention annexée à la présente délibération.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5214-16 et L.5214-16-1,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- décide l'établissement d'une convention (cf. annexe) avec la commune de Bérengenville-la-Campagne pour déléguer les travaux de ruissellement à la commune le temps de la réalisation des travaux,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 Juillet 2021

COMPETENCE URBANISME - HABITAT

Objet : Service commun instruction des droits du sol – Signatures des conventions

Rapporteur : Hugues BOURGAULT

Rapport de présentation :

La Communauté de Communes a prévu dans ses statuts la possibilité d'instruire les autorisations des droits du sol. Depuis plusieurs années, la Communauté de communes met à disposition de ses communes membres un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol (ADS). Ce service est gratuit pour ces communes. Les communes peuvent adhérer librement à ce service. Ce service d'instruction des ADS n'est pas ouvert aux communes extérieures.

Des conventions ont donc été signées avec une partie des communes membres pour pouvoir bénéficier de ce service.

Les précédentes conventions sont arrivées à leur terme, il est donc nécessaire de les renouveler.

Cette nouvelle convention prend en compte les évolutions réglementaires issues de la loi ELAN, qui impose entre autres à toutes les communes, à partir du 1^{er} janvier 2022, d'être en mesure de recevoir sous forme électronique les demandes d'autorisation d'urbanisme. La loi ELAN impose également aux communes de plus de 3 500 habitants d'assurer l'instruction sous forme dématérialisée, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Pour cela, il est proposé d'approuver le projet de convention portant sur le service commun d'instruction des ADS (cf. annexe).

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-2,
Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L422-1 à L422-8, R423-14 à R423-71-2,
Vu la délibération du conseil communautaire n°13 en date du 19 décembre 2018 portant notamment sur la constitution d'un service commun d'instruction des autorisations des droits du sol,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le rapport de présentation,
- de valider le projet de convention organisant les relations entre la Communauté de Communes et les Communes signataires relatif à la mise à disposition du service commun d'instruction des ADS (cf. annexe),
- de signer ladite convention avec les communes membres voulant bénéficier du service commun d'instruction des ADS,
- d'autoriser le Président à signer ladite convention et tous ses actes subséquents avec les communes voulant bénéficier de ce service commun,
- dit que les dépenses sont inscrites au Budget Général 2021 et suivants.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE DECHETS MENAGERS

Objet : Candidature à l'appel à projet sur les mesures d'accompagnement pour l'optimisation de la collecte CITEO (Phase 4)

Rapporteur : Bertrand CARPENTIER

Rapport de présentation :

La Loi de Transition Énergétique pour la Croissance Verte – (LTECV) du 17 août 2015 oblige les collectivités à prévoir une extension des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastiques sur l'ensemble du territoire national avant 2022. Il s'agit des emballages en plastiques souples, notamment les pots, les barquettes, les films ... A ce jour, ces emballages, en suivant le même traitement que les ordures ménagères, ne sont pas recyclés.

Par la délibération en date du 15 janvier 2019, la Communauté de Communes a candidaté à l'appel à projet de CITEO, l'éco-organisme en charge des emballages ménagers, pour le déploiement de l'extension des consignes de tri et l'optimisation de la collecte des emballages ménagers et des papiers graphiques.

L'étape suivante, inscrite dans une démarche territoriale d'harmonisation des schémas de collecte et suite à l'ouverture du nouveau centre de tri ECOVAL du SETOM à Guichainville, est naturellement le passage à l'extension des consignes de tri à tous les emballages plastiques, au 1^{er} septembre 2021, couplé à une optimisation de nos collectes, incluant :

- la suppression de la collecte en porte-à-porte et la mise en place des points d'apport volontaire pour les emballages en verre dans la ville du Neubourg,
- l'intégration de 6 nouvelles communes (Le-Bosc-du-Theil, Fouqueville, La-Haye-du-Theil, Saint-Meslin-du-Bosc, Tourville-la-Campagne, Sainte-Opportune-du-Bosc) dans les circuits de collecte en porte-à-porte en bacs en multi-matériaux assurés par la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
- la communication sur le passage vers l'extension des consignes de tri en septembre 2021 sur l'ensemble du territoire (traitement SETOM).

Ces changements dans les schémas de collecte peuvent bénéficier d'un soutien financier de la part de CITEO. Pour cela, la Communauté de Communes doit déposer un dossier de candidature à l'appel à candidature CITEO Phase 4, incluant un cahier des charges avec la description du projet ainsi que des détails techniques et financiers en annexes. Selon les plafonds préétablis par l'éco-organisme, le soutien financier pour la Communauté de Communes est estimé à hauteur de 7 478,40 €.

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la loi modifiée n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

Vu la délibération du conseil en date du 15 janvier 2019 portant sur la candidature à l'extension des consignes de tri,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 29 juin 2021,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- sollicite auprès de CITEO une subvention, d'un montant le plus élevé possible, pour mettre en œuvre l'extension des consignes de tri,
- décide, pour cela, de déposer auprès de CITEO un dossier de candidature phase 4,
- autorise le Président à signer l'ensemble des documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que l'ensemble des recettes et dépenses sont inscrites au budget annexe Ordures Ménagères 2021.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Créations et suppressions de postes suite à avancement de grade

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. En cas de suppression d'emploi, ou d'augmentation de plus de 10% du temps de travail, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

L'avancement de grade est un dispositif d'accès à un grade supérieur dans le même cadre d'emploi, lié à l'ancienneté ou à la réussite d'un examen professionnel, après avis de la Commission Administrative Paritaire (CAP) compétente.

En 2021, deux agents remplissent les critères en termes de fonctions, d'ancienneté et de manière de servir et nous ont fait la demande d'avancement de grade. Soit :

- une Auxiliaire de puériculture au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe qui passera au grade d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.
- un agent de voirie au grade d'adjoint technique qui suite à l'obtention du concours passera adjoint technique principal de 2^{ème} classe

En conséquence, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

- Suppression des emplois suivants :
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique 35/35^{ème}
- Création des emplois suivants :
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la loi n° 84-53 du 26/01/84 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale et notamment les articles 3-2 et 34,
Vu le dernier tableau des effectifs adopté par le Conseil Communautaire,
Vu l'avis favorable du Comité Technique du 15 juin 2021,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation

Après avoir entendu l'exposé du Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation ci-dessus,
- décide de supprimer les emplois suivants :
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique 35/35^{ème}
- décide de créer les emplois suivants :
 - 1 poste d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe 35/35^{ème}
 - 1 poste d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe 35/35^{ème}
- décide de modifier à compter du 1^{er} août 2021, le tableau des effectifs de la manière suivante :

Filière médico-sociale :

Catégorie C :

Auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe : -1

Catégorie C :

Auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe : +1

Filière technique :

Catégorie C :

Adjoint technique: -1

Catégorie C :

Adjoint technique principal de 2^{ème} classe: +1

- décide qu'en cas de vacances de poste pour l'un de ces emplois créés et à défaut de recrutement (externe ou interne) d'un agent titulaire du grade en question, que le Président est autorisé à recruter un agent contractuel en application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dans les conditions suivantes :

- rémunération selon la grille indiciaire des grades des emplois ainsi créés ci-dessus, et application du régime indemnitaire en vigueur au sein de la collectivité,
- la durée initiale du contrat ne peut excéder un an, avec une possibilité de le prolonger, soit une durée totale de deux ans,

- dits que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2021 – Chapitre 12.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Organisation du temps de travail

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- maintenir une rémunération identique tout au long de l'année c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

* La durée annuelle légale de travail, pour un agent travaillant à temps complet, est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1 596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

* La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures,

* Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes,

* L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures,

* Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum,

* Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives,

* Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

Il est proposé au conseil communautaire d'organiser le temps de travail dans les conditions suivantes :

➤ Fixation de la durée hebdomadaire de travail

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est fixé à 35 h 00 par semaine pour l'ensemble des agents. Certains agents peuvent, en fonction des postes et des besoins liés au service, bénéficier d'un temps de travail supérieur à 35 h 00 mais ne pouvant pas excéder 39 h 00.

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents bénéficieront d'un nombre de jours de RTT calculés selon les règles en vigueur.

Pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel, le nombre de jours ARTT est proratisé à hauteur de leur quotité de travail (dont le nombre peut-être arrondi à la demi-journée supérieure).

Les absences au titre des congés pour raison de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont, toutefois, pas concernés les congés de maternité, adoption ou paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical, ou encore le congé de formation professionnelle.

➤ Détermination des cycles de travail :

Dans le respect du cadre légal et réglementaire relatif au temps de travail, l'organisation des cycles de travail au sein des services de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est fixée comme il suit :

Le service voirie :

Les agents du service voirie seront soumis au cycle de travail suivant : 1 semaine à 38 h 75 et 1 semaine à 31 h 25.

Au sein de ce cycle annuel, les agents seront soumis à des horaires d'Hiver et d'Eté.

Les autres services :

Les agents des autres services seront soumis à un cycle de travail hebdomadaire de 35 heures par semaine. Les durées quotidiennes de travail étant différenciées pour permettre à chaque service de s'adapter à sa charge de travail.

➤ Journée de solidarité :

Compte tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, la journée de solidarité, afin d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées, sera instituée :

- Par toute autre modalité permettant le travail de sept heures précédemment non travaillées, à l'exclusion des jours de congé annuel.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu l'avis favorable du comité technique du 15 juin 2021,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021.

Après avoir entendu le Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation ci-dessus,
- adopte les modalités d'organisation du travail tel que présenté ci-dessus,
- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 06 Juillet 2021

COMPETENCE FINANCES

Objet : Syndicat Intercommunal pour la gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes aux collèges de Louviers : Participations 2021

Rapporteur : Roger WALLART

Rapport de présentation :

Compte tenu des documents transmis par le Syndicat Intercommunal pour la gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes aux collèges de Louviers pour l'année 2021 (Budgets Primitifs et tableaux de calcul de la participation pour chaque commune), il convient de procéder au versement des participations dues à ce syndicat pour les enfants des communes qui fréquentent les collèges de Louviers :

Communes	Nombre d'élèves Année 2021
Canappeville	20
Hondouville	38
Houetteville	1

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,

Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'éducation, de loisirs sportifs et culturels,

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,

Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- accepte le mode de calcul des participations demandées (cf. répartition des participations communales 2021 annexée à la présente délibération),
- autorise le versement des participations au Syndicat Intercommunal pour la gestion des gymnases et des équipements sportifs annexes aux collèges de Louviers ci-dessous :

COMMUNES	2021
Canappeville	2 898.71 €
Hondouville	5 650.27 €
Houetteville	285.50 €
TOTAL	8 834.48 €

- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Général 2021 (article 6554 - 411).



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE FINANCES

Objet : SICOSSE Evreux : Participation 2021

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Compte tenu des documents transmis par le SICOSSE d'Evreux (Budget Primitif 2021 et tableau de calcul de la participation pour chaque commune), il convient de procéder au versement de la participation due au SICOSSE d'Evreux pour les enfants des communes de Bacquepuis, Bernienville, Bérengenville-la-Campagne, Brosville, Quittebeuf et Tournedos-Bois-Hubert qui fréquentent les collèges d'Evreux :

Communes	Nombre d'élèves Année 2021
Bacquepuis	7
Bérengenville-la-Campagne	8
Bernienville	2
Brosville	25
Quittebeuf	4
Tournedos-Bois-Hubert	5

Projet de délibération :

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'éducation, de loisirs sportifs et culturels,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation,

Après avoir entendu le Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le rapport de présentation,
- accepte le mode de calcul des participations demandées, (cf. répartition des participations communales 2020 annexée à la présente délibération),
- autorise le versement des participations au SICOSSE d'Evreux ci-dessous :

COMMUNES	2021
Bacquepuis	1 373 €
Bérengenville-la-Campagne	1 541 €
Bernienville	1 024 €
Brosville	3 762 €
Quittebeuf	3 023 €
Tournedos-Bois-Hubert	1 670 €
TOTAL	12 393 €

- autorise le Président à signer l'ensemble des actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- dit que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Général 2021 (article 6554 - 411).

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 6 juillet 2021

COMPETENCE FINANCES

Objet : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022

Rapporteur : Jean-Paul LEGENDRE

Rapport de présentation :

Le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente. Elle est applicable, par droit d'option, à toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics locaux volontaires.

Ce référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, ainsi en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

Le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui n'étant pas repris dans le plan de compte M57. Le compte 1069, intitulé "Reprise 1997 sur les excédents capitalisés - Neutralisation de l'excédent des charges sur les produits" a été créé à l'occasion de différentes réformes budgétaires et comptables aux plans de comptes M14, M52 et M71 afin de neutraliser l'impact budgétaire de la première exécution des opérations de rattachement des charges et des produits à l'exercice.

Le comptable public a été préalablement consulté et a, d'une part, confirmé que la collectivité ne comptait aucun reliquat au compte 1069 (conf. supra) et, d'autre part, émis un avis favorable à son passage à la nomenclature M57.

Il est à préciser que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à l'ensemble des budgets de la collectivité, à l'exception des budgets Office de Tourisme, Services d'aide à domicile et SPANC.

Il est donc proposé au conseil communautaire d'approuver la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14, à compter du 1^{er} janvier 2022.

Projet de délibération :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-31 et L5211-1,

Vu l'avis « favorable » du comptable public en date du 6 mai 2021,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 29 juin 2021,

Vu le rapport de présentation ci-dessus,

Considérant que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente,

Considérant que le référentiel M57 est applicable, par droit d'option, à toutes les collectivités territoriales et tous les établissements publics locaux volontaires (article 106. III de la loi NOTRe, portant sur la nouvelle organisation territoriale de la république, du 7 août 2015),

Considérant que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires, ainsi en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel),

Considérant que le passage à la nomenclature M57 conduit les collectivités à devoir apurer leur compte 1069, celui n'étant pas repris dans le plan de compte M57 et considérant qu'après confirmation du comptable public, il n'existe pas de reliquat au compte 1069 pour la collectivité,

Considérant que cette nouvelle norme comptable s'appliquera à l'ensemble des budgets de la collectivité, à l'exception des budgets Office de Tourisme, Services d'aide à domicile et SPANC.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve le présent rapport de présentation,
- autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2022 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14,
- autorise le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.



CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 06 Juillet 2021

SOUTIEN VIE LOCALE

Objet : Projet Educatif De Territoire - Plan mercredi (PEdt Plan Mercredi)

Rapporteur : Martine SAINT-LAURENT

Rapport de présentation :

Le 20 juin 2018, le Ministre de l'Education Nationale et de la Jeunesse Jean-Michel Blanquer, annonçait le lancement du « Plan Mercredi ».

Le plan mercredi est un outil pensé et mis à la disposition des collectivités pour renforcer la qualité des activités proposées aux enfants le mercredi. Conçues à la fois dans une logique de loisirs, de découverte et de pratiques, les activités culturelles, sportives, civiques, numériques ou encore liées à l'environnement sont privilégiées. Les activités développées dans le cadre de ce dispositif viennent en complémentarité avec les contenus proposés en classe et viennent ainsi prolonger, compléter et faciliter les apprentissages scolaires. Le plan mercredi doit veiller au respect du rythme de l'enfant, de ses envies et de sa fatigue.

Le PEdt-Plan mercredi est réalisé en lien avec le Projet d'école et le Projet éducatif de l'Accueil de Loisirs.

Il est proposé au Conseil Communautaire de valider le PEdt-Plan Mercredi ci-annexé.

Projet de délibération :

Vu les Statuts de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg,
Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.551-1 et D.521-13,
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.227-1, R.227-16 et R.227-20,
Vu le décret n°2016-1051 du 1 août 2016 relatif au projet éducatif territorial et portant expérimentation relative à l'encadrement des enfants scolarisés bénéficiant d'activités périscolaires dans ce cadre,
Vu le décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,
Vu l'instruction interministérielle du 19 décembre 2014,
Vu la délibération du conseil communautaire du 20 mars 2017 portant sur la définition de l'intérêt communautaire en matière d'éducation, de loisirs sportifs et culturels,
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 29 juin 2021,
Vu le rapport de présentation ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de la Vice-Présidente, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve le rapport de présentation,
- approuve le projet de PEdt-Plan Mercredi du SIVOS GTT (Graveron-Sémerville, Tilleul-Lambert et Tournedos-Bois-Hubert) annexé à la présente délibération,
- autorise le Président, ou son représentant, à signer toutes pièces afférentes.